

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2025-09-T**  
**Portant A TITRE TEMPORAIRE**  
**FERMETURE A LA CIRCULATION**  
**route de la Grande Barotière**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BIANCO 69 route du Chef-Lieu 73400 MARTHOD pour réaliser des travaux de suppression du treillis HTA départ Freterive pour le compte d'ENEDIS, situé route de la Grande Barotière (montée de la Rouaz);

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation route de la Grande Barotière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 3 mars au 30 avril 2025 :

- la circulation est interdite à tous véhicules route de la Grande Barotière, en fonction des contraintes de l'entreprise,
- L'entreprise BIANCO est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BIANCO. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

**Article 5 :** M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à l'entreprise BIANCO.

Fait à Montailleur, le 25 février 2025

Le Maire,

Jean-Claude SIBUET-BECQUET

